

**DECISION N°2022-L0375/ARCOP/ORD**

sur recours de E.C.S Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CBKT/SG/CCAM du 12 janvier 2022 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bakata (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 août 2022 de E C S Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA ;
- Monsieur Michel BADOLO ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Noëlie YADGHO et Sakinatou SOMBIE représentant E C S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alaye SAWADOGO et Sébastien OUEDRAOGO représentant la Commune de Bakata ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Entreprise ZENI-BATI, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CBKT/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bakata (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3413 du mardi 02 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 août 2022 ; que E.C S Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Bakata a lancé la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CBKT/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de E C S Sarl non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni les CV des trois manœuvres et la CNIB de l'électricien BADINI Issoufou ; qu'il n'a pas également précisé et quantifié le lot de petits matériels ; que les matériels des lots sont non séparés ; l'offre a fait l'objet de correction du fait de la discordance entre le bordereau des prix unitaires en chiffre 2000 et en lettre deux mille cinq cent au niveau de l'item 05 entraînant une variation de 0,0005% ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'exigence des CV pour les manœuvres est contraire au dossier type car l'expérience doit être demandée au personnel d'encadrement ; que l'exigence de la CNIB est également proscrite par le dossier type ; que le petit matériel ne devrait pas être exigé dans le dossier ; que la non précision et la non quantification du lot de petit matériel n'est pas un motif de non-conformité ; que l'autorité contractante doit exiger le matériel le plus important ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 requiert des soumissionnaires au titre du personnel clé, de joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ; que pour ce qui concerne le matériel, il est exigé la liste des matériels les plus importants ;

considérant que le requérant dit maintenir ses moyens de défenses sus développés en rappelant que les griefs incriminants son offre ne peuvent être retenus pour écarter une offre ; qu'il est conforme à tout point de vue ;

considérant que la CAM affirme avoir analysé les offres conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que les soumissionnaires n'ayant pas respectés les obligations du dossier ont vu leur offre rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux permet aux autorités contractantes d'exiger que le personnel clé nécessaire pour l'exécution des travaux ; qu'elle ne peuvent pas également requérir des pièces d'identité du personnel clé ; que s'agissant du matériel, c'est la liste des matériels les plus importants qui doit être requis pour la réalisation des travaux ; qu'ainsi, le fait d'exiger des manœuvres, des CNIB et le lot de petits matériels dans le présent dossier de demande de prix est contraire au Dossier standard national d'acquisition (DSNA) ; que sur cette base, les motifs relevés par la CAM à l'encontre du requérant ne sont pas suffisants pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.C.S Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.C.S Sarl est fondée ; que les griefs relevés ne sont pas pertinents pour écarter une offre ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CBKT/SG/CCAM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Bakata (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**